



Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2013 (N°4)
2. 6479 Projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Mise en oeuvre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Dr André Weidenhaupt, Directeur, Administration de la gestion de l'eau ; M. Paul Schroeder, Direction de la gestion de l'eau ; Mme Clara Müller, Direction des finances communales ; du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6479

La Commission désigne M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi permet aux communes de mieux gérer leurs finances en leur donnant de nouveaux outils, ceux-ci concernant également les syndicats et les établissements publics. Ces outils sont un nouveau plan budgétaire normalisé et un plan pluriannuel de financement.

Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit que : *« Parallèlement à la mise en place de la nouvelle carte des limites territoriales, un projet de réforme des finances communales sera entamé en concertation avec le SYVICOL et le Conseil supérieur des Finances communales.*

Dans ce contexte, le Ministère de l'Intérieur mettra en œuvre, dès que possible, le nouveau plan comptable d'ores et déjà à l'étude. Il veillera à la compatibilité de cet instrument avec le plan comptable général (cf. plan comptable des associations conventionnées) et les exigences du SEC 95 (système comptable européen), cela dans le respect des règles de transparence et de la présentation budgétaire actuelle.

Le nouveau plan comptable devra permettre de mieux tenir compte des engagements des communes pris au niveau de leur association en syndicats de communes et d'établir des perspectives financières pour le court ou le moyen terme.

Parallèlement, le ministère de l'Intérieur, en vue d'une meilleure prévisibilité des finances communales, contribuera activement à une amélioration de la procédure budgétaire communale. Il analysera également le calendrier actuel des prévisions sur les recettes (circulaires budgétaires) et leur mise à disposition par l'État aux communes.

Il est en effet primordial que les communes du 21ème siècle sont appelées à se devenir, tout en maintenant leurs missions administratives et obligatoires traditionnelles, des prestataires de services nouveaux. Elles devront disposer de ressources humaines compétentes et responsables ainsi que d'un outil comptable intégré capable de fournir les informations et données indispensables en vue d'une gestion efficiente des services communaux. ».

Par ailleurs, les nouveaux outils répondent à une demande formulée par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) et le Ministère des Finances.

Le plan budgétaire normalisé a déjà trouvé son application pour le budget 2013. Des formations pour le secteur communal ont été organisées au préalable à travers le pays. Le plan pluriannuel de financement sera applicable à partir de l'exercice budgétaire 2014. Il permettra aux communes une prévision de leurs finances sur trois exercices. Un groupe technique au sein du Ministère reste en contact avec le secteur communal pour les questions et problèmes qui pourraient se poser.

En vue de la réforme ci-dessus, un comité de pilotage avait été instauré, se composant de représentants du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région (Direction des finances communales ; Service de contrôle de la comptabilité des communes (SCCC)), de l'Inspection générale des finances (IGF), du STATEC, du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises), de l'Association des Receveurs Communaux du Grand-Duché de Luxembourg (ARC), de l'Association des Secrétaires Communaux du Grand-Duché de Luxembourg (ASC), d'experts du secteur communal et de représentants des communes, ainsi que de consultants des sociétés Deloitte (plan budgétaire normalisé) et Ernst&Young (plan pluriannuel de financement).

La plus-value du plan budgétaire normalisé consiste en premier lieu dans l'intégration des données fiscales. L'objectif est un plan comptable harmonisé, c'est-à-dire un plan applicable à tout le secteur communal, qui permet de comparer les données (comptabilité analytique). Celles-ci doivent également être fiables. Par ailleurs, une plus grande flexibilité est obtenue, puisque ce plan permet d'effectuer des transferts de crédits dans le budget extraordinaire.

Quant à la plus-value du plan pluriannuel de financement, il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que ce plan « permettra de satisfaire aux obligations de l'Etat luxembourgeois de communiquer aux instances de l'Union européenne et à d'autres organismes internationaux des données prévisionnelles du secteur communal ». En outre, il est destiné à aider les communes à « disposer d'une vue globale de l'évolution de leurs finances en vue de l'établissement de leurs budgets ».

Monsieur le Ministre souligne que l'Etat et les communes sont partenaires et que les communes et le SYVICOL ont été associés à l'élaboration de la réforme. Concernant le plan budgétaire normalisé, 52 entités (communes, établissements publics, syndicats) n'ont pas encore transmis leurs données ; il s'agit des communes de Vichten et de Vianden, de 2 établissements publics et de 48 syndicats de communes. 15 de ces entités n'ont pas encore établi leur budget. Parmi les 170 entités ayant communiqué leurs données, on compte 104 communes. Pour ce qui est du plan pluriannuel de financement, les 3 entités choisies pour une période d'essai n'ont pas encore donné de feed-back.

De la discussion subséquente, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Pour un député, la question de l'utilité d'une loi se pose, alors que les budgets des communes sont déjà établis en utilisant le nouvel outil du plan budgétaire normalisé.

Monsieur le Ministre déclare que les communes n'ont pas été forcées à appliquer déjà le nouvel outil. Toutefois, il va de soi que celui-ci sera applicable obligatoirement dès l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'élaboration d'un texte de loi s'explique par le fait que la création d'un cadre légal a ici été jugé préférable à la pratique de la circulaire ministérielle.

- N'est-il pas envisagé de passer à une comptabilité plus commerciale, particulièrement en cette période difficile ? Le modèle proposé est certes analytique, mais ne reflète pas la situation économique réelle d'une commune, de son patrimoine. Ainsi, l'achat d'un terrain à construire apparaît dans ce modèle comme perte, alors qu'il s'agit en réalité d'un gain, compte tenu de la valeur immobilière au Luxembourg. De même, le modèle ne renseigne pas sur les infrastructures ni sur leur état. L'indication de l'endettement par habitant d'une commune n'est pas non plus substantielle. La question se pose d'autant plus qu'une comptabilité commerciale est déjà appliquée par plusieurs syndicats dans le domaine de l'eau.

Monsieur le Ministre répond en renvoyant d'abord aux conclusions de la Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg ». Dans son rapport du 19 juin 2008, la Commission spéciale a retenu ce qui suit :

« Au niveau de la comptabilité, la Commission spéciale est d'avis qu'il faudra moderniser et alléger dans la mesure du possible la comptabilité communale camérale actuelle sans pour autant passer vers une comptabilité commerciale, qui est par essence incompatible avec la gestion financière d'une entité dépourvue de toute vocation commerciale et sans but de lucre. Il faut cependant veiller à un allègement des procédures, en supprimant le système de la double comptabilité. Au-delà d'une telle modernisation comptable justifiée par le souhait d'un accroissement de la transparence des finances communales au bénéfice des communes elles-mêmes, les entités locales et l'Etat central devront procéder à

l'harmonisation de leurs techniques budgétaires et comptables, de manière à permettre une mise en œuvre cohérente des comptes nationaux consolidés exigés par le Système européen de comptabilité. Ceci est une exigence qui découle de la nécessité d'une présentation des budgets et comptes publics compatible avec les prescriptions de l'Union économique et monétaire européenne. L'élaboration des comptes communaux devra à l'avenir se réaliser endéans les délais qui sont également impartis à l'administration centrale de l'Etat. » (Chapitre V.– Les services communaux de la commune du XXIème siècle, 1. Les bases de l'organisation communale future, pp. 38-39).

Ensuite, Monsieur le Ministre précise que la loi communale n'exclut pas la comptabilité commerciale.

Enfin, la commune est à titre principal une entité publique qui peut subsidiairement avoir des activités pouvant être considérées comme commerciales.

Le plan budgétaire normalisé présente l'avantage que des données peuvent être comparées. L'orateur s'est toujours abstenu de classer ou de commenter les communes d'après leur endettement par habitant. Le système actuel de financement des communes comporte des perversions qu'il convient d'enlever. Le modèle que Monsieur le Ministre présentera et soumettra à la discussion au mois d'avril aura comme critère prépondérant le nombre d'habitants d'une commune, d'autres critères s'y ajoutant notamment en matière de redistribution des revenus non affectés des communes. Ce modèle tendra vers plus d'équité par rapport à l'impôt commercial communal (ICC) d'aujourd'hui. Monsieur le Ministre procède ainsi de la même manière qu'en matière de tarification de l'eau, où il a mis tous les acteurs au même niveau d'information.

Un député propose au Ministère d'élaborer un formulaire standardisé permettant une estimation du patrimoine communal (Comment déterminer la valeur d'une école, d'une rue, etc. ?). Ainsi, chaque commune connaîtrait sa situation effective, sa richesse, et pourrait la mettre en rapport avec son endettement. En outre, ceci permettrait une comparaison des communes.

Monsieur le Ministre est d'avis qu'à côté du volume de travail considérable qui serait engendré, on risquerait de glisser dans une logique commerciale, capitaliste, alors que la commune est un organe public.

Un autre député insiste sur l'indication du patrimoine ; un pas dans cette direction est l'indication de l'endettement par rapport aux recettes ordinaires. La situation d'une commune ne se détermine pas seulement par l'absence d'endettement, mais il convient également de voir quels services cette commune offre à ses citoyens, ceci dans un cadre financier adéquat. Le Ministère recommande d'ailleurs aux communes de prévoir un certain pourcentage de leurs recettes ordinaires pour leurs dettes et services.

Monsieur le Ministre ajoute que les communes sont en premier lieu des acteurs publics au sens institutionnel et en second lieu des prestataires de services. Le volume de travail que représenterait la mise en œuvre des revendications ci-dessus ne se justifierait pas si l'indication des données supplémentaires n'aurait qu'un but politique. Il faudrait plutôt passer complètement à une comptabilité commerciale, qui fournit les moyens appropriés.

Un autre membre de la Commission souligne l'importance pour une commune de disposer d'infrastructures adéquates à long terme pour pouvoir remplir ses missions. Il est d'avis que le système proposé par le projet de loi présente toute son utilité, puisque les communes devraient suffisamment connaître leur situation.

Monsieur le Rapporteur fait savoir que sa commune était l'une des premières à essayer le programme comptable. L'orateur tient à remercier les collaborateurs ministériels et le SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) pour leur assistance. Le projet de loi 6479 est exemplaire et les communes ont été associées dès le début à la réforme. Celle-ci permet d'harmoniser la comptabilité communale. En effet, la comptabilisation varie souvent d'une commune à l'autre ; ainsi, le « Bummelbus » est comptabilisé tantôt dans la rubrique « Transports », tantôt comme service social. L'orateur indique que le SYVICOL a d'ailleurs mené des réflexions sur la raison d'être du maintien de la double comptabilité (secrétaire/receveur), d'autant plus qu'il existe un seul programme informatique. Concernant la question de la comptabilité commerciale, l'orateur n'en voit pas l'utilité en l'absence de capital afférent à gérer. L'orateur rappelle que les communes n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices. Une évaluation du patrimoine communal est nécessaire en cas de vente et doit correspondre à la valeur du marché.

La Commission examinera le projet de loi en détail au cours d'une prochaine réunion.

Plusieurs députés rendant attentif au fait que la loi communale a besoin d'être adaptée à la réalité sur certains points, dont celui des compétences d'officier de l'état civil du bourgmestre, Monsieur le Ministre réplique que des adaptations seront faites et, dans un premier temps, un projet de loi relatif à la simplification de la tutelle sera présenté aux députés.

3. Mise en oeuvre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng précise que les Verts n'entendent nullement remettre en question les grands principes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, une infiltration décentralisée au maximum exige de réduire au maximum l'imperméabilisation. En ce qui concerne la mise en œuvre du système séparatif, il importe de garder la vue d'ensemble, alors qu'une infiltration décentralisée avec une rétention des eaux pluviales semble être exigée pour chaque plan d'aménagement particulier (PAP). Se pose la question de savoir si un nombre limité de bassins de rétention décentralisée ne peut pas déjà être prévu dans le cadre de la révision du plan d'aménagement général (PAG) ou de l'établissement du plan général communal du cycle urbain de l'eau (dossier technique assainissement). Pour les PAP dans lesquels ne doivent pas se trouver des bassins de rétention, le Ministère pourrait élaborer une convention-type, en vertu de laquelle ces promoteurs paieraient une compensation proportionnellement à la surface imperméabilisée par eux, ceci pour contribuer au financement d'une rétention centralisée à réaliser par d'autres promoteurs ou la commune.

L'orateur estime aussi nécessaire de réfléchir sur des méthodes pour la détection de mauvaises connexions dans le système séparatif.

Monsieur le Ministre rappelle qu'avant la loi précitée relative à l'eau, chaque commune poursuivait sa propre stratégie dans le domaine de l'eau. La mise en œuvre d'une stratégie commune par la transposition de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) faisait naturellement apparaître des problèmes. Il ne faut pas non plus oublier que l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) n'existe que depuis 2004. En date du 21 janvier 2013, Monsieur le Ministre a rencontré les « stakeholders » du domaine de l'eau pour mener une discussion objective et large dans le contexte de la gestion des eaux pluviales. Mettant l'accent sur l'information, l'orateur se propose de présenter à la Commission, le moment venu, le « Regenwasserleitfaden » révisé.

Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau présente aux députés une documentation PowerPoint (cf. annexe), exposant les contextes environnemental et législatif, ainsi que la mise en œuvre pratique par l'administration.

A côté du cycle naturel de l'eau, un autre aspect important est l'état des eaux de surface. L'article 4 de la directive précitée impose aux Etats membres de protéger, d'améliorer et de restaurer toutes les masses d'eau de surface, sauf les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, « afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur » de la directive, c'est-à-dire au plus tard au 22 décembre 2015 (article 5 de la loi précitée relative à l'eau).

En 2009, seulement 7% de ces eaux étaient en bon état. L'objectif imposé ne pouvant être réalisé endéans le délai imparti, le Gouvernement a recouru à la dérogation prévue par l'article 4, 4. de la directive, en vertu duquel, sous certaines conditions, les échéances prévues « peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage ». Ainsi, il est prévu de réaliser l'objectif avec deux étapes supplémentaires et d'atteindre un taux de 85% pour 2021 et de 99% pour 2027. Les travaux préparatoires pour le deuxième cycle, donc de 2015 à 2021, commenceront à la fin de l'année en cours.

Le taux de 7% a comme cause principale un apport trop élevé de nutriments dans les eaux, en provenance, d'une part, de l'agriculture et, d'autre part, des agglomérations. En ce qui concerne les agglomérations, la situation s'explique principalement, soit par l'inexistence de stations d'épuration, soit par des stations d'épuration n'étant pas équipées avec les meilleures techniques disponibles, soit par le nombre élevé de déversoirs d'orage (Regenüberläufe, RÜ) en système unitaire (Mischsystem). La transformation des déversoirs d'orage en bassins d'orage (Regenüberlaufbecken, RÜB) étant très coûteuse, la décision fut prise d'appliquer deux stratégies : - dans le système unitaire, la mise à disposition des infrastructures « inexistantes » dans les quartiers existants (la distinction entre quartiers existants et nouveaux quartiers n'étant introduite qu'en 2011 par la loi du 28 juillet 2008 modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain) ; - le système séparatif (séparation stricte des eaux pluviales et des eaux usées) dans les nouveaux quartiers.

Un problème propre au Luxembourg est le fait que le pays se situe sur la ligne de partage des eaux de la Moselle et de la Meuse, ce qui a comme conséquence le rejet des eaux pluviales dans de petits cours d'eau, avec le risque d'inondations, celles-ci se multipliant ces derniers temps. Le plan d'action de la Commission européenne pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe (Blueprint) prévoit dès lors que, dans le cadre de la promotion par le biais des fonds structurels, il ne sera plus investi que dans des infrastructures vertes et le recours aux mesures de rétention naturelle des eaux sera favorisé.

Le système séparatif est appliqué dans les nouveaux quartiers, les productions agricoles (Aussiedlerhof – Leitfaden, en élaboration), les zones industrielles et sur les voies de circulation à trafic élevé. Ne sont prises en compte dans le cadre de la présente réunion que les nouvelles agglomérations (nouveaux quartiers), n'étant pratiquement pas concernées par des eaux pluviales polluées. Il est procédé de la manière suivante : - prévention de l'imperméabilisation ; - infiltration des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées ; - rétention des eaux pluviales pour réduire les pointes de débit ; - rejet à débit réduit des eaux pluviales dans un cours d'eau (cf. annexe p. 4). Les avantages d'une rétention décentralisée sont : - principe du pollueur-payeur ; - infiltration et évaporation locales ; - réduction du débit avant le rejet dans la canalisation locale ; - sécurité élevée ; - protection des cours d'eau à l'encontre de rejets élevés et des effets de l'érosion ; - maintenance ; - utilisations alternatives (cf. annexe p. 6).

Les pages 7 à 10 du document annexé renseignent sur les dispositions législatives applicables et rappellent les directives européennes dans le domaine de l'eau.

Quant à la mise en pratique par l'AGE, représentée à la commission d'aménagement, celle-ci vérifie dans le cadre de l'avis de la commission sur le projet d'aménagement d'une commune, si les schémas directeurs pour les nouvelles agglomérations tiennent compte de la gestion des eaux pluviales.

Les infrastructures de gestion des eaux pluviales font partie de la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du PAP, à savoir 25% de la surface brute. De cette manière, il n'y a pas de perte ni de renchérissement de terrains à bâtir. L'AGE ne prescrit plus de rétention pour les PAP QE (« quartiers existants ») ni pour les PAP NQ (« nouveaux quartiers ») ne dépassant pas une limite déterminée d'immeubles (Bagatellgrenze).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'eau, le nombre de demandes d'autorisation PAP s'élève à 255, donc à une moyenne annuelle de 64. La rétention des eaux de pluie est également prescrite pour de grands projets publics, telle la construction d'un lycée ou d'une maison de retraite.

Un groupe de travail a été constitué pour la révision du « Regenwasserleitfaden ». Au sujet de la problématique des mauvaises connexions dans le système séparatif, on peut songer, pour les rétentions subventionnées par le Fonds pour la gestion de l'eau, à subordonner le versement d'un pourcentage déterminé de la subvention à la réception (Abnahme) des infrastructures.

Un dernier point à mentionner est l'importance de mieux tenir compte des cours d'eau avoisinant les infrastructures de rétention.

Un député insiste sur la nécessité de veiller à ce que les rétentions restent gérables et à ce que leur coût ne provoque pas une hausse artificielle des prix immobiliers. Il salue le traitement pragmatique des dossiers par l'AGE en ce que l'accent est mis sur la participation des communes. Ainsi, un représentant des communes concernées est invité à assister aux réunions de conseil que les bureaux d'études peuvent demander à l'AGE. Est aussi à mentionner la méthode, pratiquée en Allemagne, des prés le long des cours d'eau, ce qui a des effets positifs en matière de qualité de l'eau et de risque d'inondation. L'orateur est en outre d'avis qu'il convient de prendre en considération les spécificités de chaque situation.

Les questions suivantes se posent pour la Commission :

- 1) Les infrastructures de rétention faisant partie des 25% du PAP à céder à la commune, celle-ci est le gardien des aires de rétention qui peuvent comprendre un plan d'eau. Comment seront réglés les problèmes qui pourront se présenter ?
- 2) A l'exception de quelques communes, les nouveaux PAG ne sont qu'en cours d'élaboration, de sorte que la distinction entre PAP QE et PAP NQ n'est pas encore mise en pratique. Quelle est la manière de procéder durant la phase de transition ?
- 3) La même question de la transition se pose pour les RÜB construits en conformité avec les anciens PAG et ayant prévu un volume de réserve pour les « zones destinées à être urbanisées ». Comment peut-on faire preuve de flexibilité afin d'intégrer ces infrastructures dans le nouveau système ?
- 4) Pourquoi la rétention ne peut-elle pas déjà être prévue dans le cadre des plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau (dossier technique assainissement), mais l'est dans le cadre des schémas directeurs ?

Ad 1) : Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau explique que les rétentions ne sont pas prévues pour conserver les eaux de pluie de façon permanente. Les bassins sont dimensionnés de façon à ce que les eaux y restent pour une durée très limitée (quelques heures), de sorte qu'il n'y a pas de plan d'eau permanent. Par ailleurs, les bassins ouverts de rétention sont dimensionnés de manière à ce que la profondeur d'eau soit au maximum un demi-mètre.

Ad 2) et 3) : Une des raisons pour la révision du « Regenwasserleitfaden » est celle de pouvoir tenir compte de la situation locale de gestion des eaux dans les agglomérations. Le cas décrit représente toutefois l'exception ; en règle générale, on se trouve en présence d'agglomérations achevées sans bassins d'orage (RÜB), mais avec beaucoup de déversoirs (RÜ). Monsieur le Directeur de l'AGE partage l'approche d'intégrer les RÜB dans le nouveau système.

Le problème provient du fait que la loi relative à l'eau ne prévoyait pas de dispositions transitoires. Ainsi, des expédients devaient être trouvés pour les PAP dont l'élaboration était achevée avant l'entrée en vigueur de cette loi, telle une rétention sous-terrestre dans une profondeur de sept mètres. Ces cas tout à fait exceptionnels ne permettent cependant pas de généraliser le problème.

Ad 4) : Les schémas directeurs font partie intégrante de l'étude préparatoire pour l'élaboration du projet d'aménagement général, de même que les dossiers techniques d'assainissement et d'eau potable. Les bureaux d'études ont été invités à analyser aussi le sujet de la rétention des eaux pluviales dans ce cadre.

Luxembourg, le 28 mars 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

Annexe : Documentation PowerPoint

 **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION**
Administration de la gestion de l'eau

 **Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008
relative à l'eau: rétention des eaux de pluie**
(demande du groupe parlementaire déi gréng)



Offene Retention & Versickerung Dachrinne Retention Grün Dach Offene Retention & Abklärung Zentrale offene Rückhaltung

 **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION**
Administration de la gestion de l'eau

 **Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**



De Waasserkreeslaf

Aus de Wolleken fällt Schneed oder Regen

An der kaler Luft bilden d' Waasserdriipsen kleing Wolleken

Kein versickeret a geht zu Grundwaasser

Wann d'Sonn escheint, verdunstet d'Waasser

D'Wass laufe an d' Meer

Kleing Waasserdriipsen klammern an den Himmel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION
Administration de la gestion de l'eau

Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Introduction:

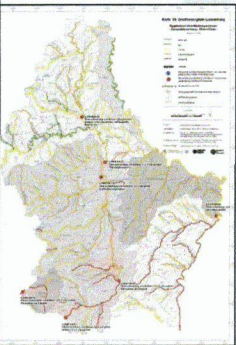
Directive-cadre sur l'eau (2000/60/EG)

Article 4

Objectifs environnementaux

1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique::
 - a) pour ce qui concerne les eaux de surface:
 - ii. les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;

Art. 5 (ss) Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

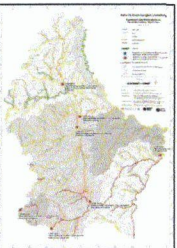


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION
Administration de la gestion de l'eau

Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Introduction:

État des lieux



mesures


2015


2021

2027

- très bon
- bon
- moyen
- médiocre
- mauvais

Année	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
État des lieux (avant mesures)	7%	12%	27%	54%	0%
2015	9%	28%	63%	0%	0%
2021	1%	85%	14%	0%	0%
2027	1%	99%	0%	0%	0%


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Conditions-cadre de protection des eaux:

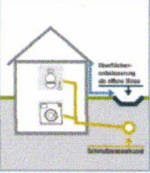
situation actuelle: seulement 7% des eaux de surface sont en bon état, à cause d'un apport trop élevé de nutriments (N, P)


- agriculture
- agglomérations
 - stations d'épuration inexistantes
 - stations d'épuration ne répondant pas aux meilleures techniques disponibles
 - déversoirs d'orage (Regenüberläufe, RÜ) en système unitaire (Mischsystem)


→ Remplacement des déversoirs existants (RÜ) par des bassins d'orage (Regenüberlaufbecken, RÜB) pour les réseaux existants en système unitaire (quartiers existants)

→ Transition du système unitaire vers le système séparatif dans les nouveaux quartiers

cadre **séparation stricte** des eaux pluviales et des eaux usées




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Conditions-cadre hydrologiques :

Le Luxembourg se situe sur la ligne de partage des eaux Moselle/Meuse
 → rejet des eaux pluviales dans des petits cours d'eau à faible débit représentant les risques suivants:

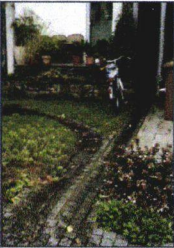
- Nombre élevé de situations d'inondation
- Erosion des berges et lits de cours d'eau
- Étiages en été


Changement climatique:


- Augmentation des événements avec averses torrentielles
- Réduction des précipitations au courant des mois d'été

„Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe (Blueprint)“
 (Commission européenne, 14.11.2012)

- Infrastructures vertes
- Rétentions naturelles




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**


Gestion des eaux pluviales:


Les eaux pluviales sont collectées de façon séparative:


- dans les nouvelles agglomérations (**nouveaux quartiers**) (Regenwasserleitfaden AGE en révision)
- dans les productions agricoles (Leitfaden en élaboration)
- dans les zones industrielles (autorisations „commodo“ et „eau“)
- sur les voies de circulation à trafic élevé (guide ANF – P&Ch)

Les eaux pluviales propres issues des agglomérations n'ont pas besoin d'être traitées voire épurées et peuvent être infiltrées directement ou par le biais de rétentions déversées dans les cours d'eau.

Le pouvoir autoépuration des rétentions à ciel ouvert est suffisant pour traiter, le cas échéant, de faibles pollutions.





 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau

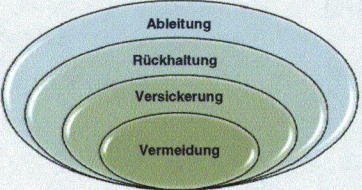

**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

procédures:

Priorités d'une gestion durable des eaux pluviales dans les nouvelles agglomérations:



- ▶ **prévention** de l'imperméabilisation des surfaces (non bâties)
- ▶ **infiltration** des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées
- ▶ **rétention** des eaux pluviales pour réduire les pointes de débit
- ▶ **rejet** à débit réduit des eaux pluviales dans un cours d'eau



!! 2. & 3. = Compensation de l'imperméabilisation des surfaces selon le **principe du pollueur-payeur (Verursacherprinzip)** !!



 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau

**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Mise en œuvre :



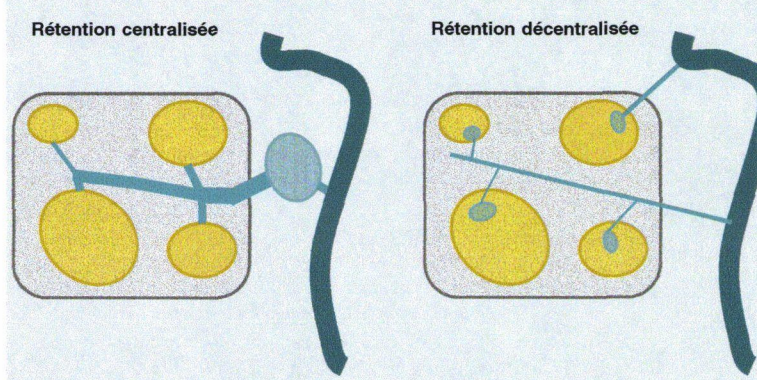
Offene Retention & Versickerung Dezentrale Versickerung Gründach Offene Retention & Abberkung Zentrale offene Rückhaltung



 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Rétention centralisée ou décentralisée:

Rétention centralisée **Rétention décentralisée**



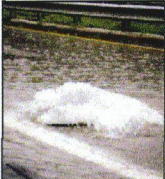

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Avantages d'une rétention décentralisée:

Principe du pollueur-payeur

→ Les impacts négatifs d'une *imperméabilisation* peuvent et doivent être compensés sur place, et dès lors il n'y aura pas de retardement du projet de construction faute d'infrastructures inexistantes





Infiltration et évaporation locales

→ Renouvellement de la nappe phréatique (déduction des dangers d'étiages)
 → Amélioration du microclimat rural/urbain par l'évaporation au sol ou moyennement des plantes
 → Perturbation mineure du cycle hydrologique naturel

Réduction du débit avant le rejet dans la canalisation locale (eaux pluviales)

→ Dimensionnement réduit des canalisations pour eaux pluviales (réduction des coûts)
 → Réduction des débordements des canalisations d'eaux pluviales


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Avantages d'une rétention décentralisée:

Sécurité élevée

→ Dimensionnement des rétentions sur base de pluies décennales

Protection des cours d'eau à l'encontre de rejets élevés et les effets de l'érosion

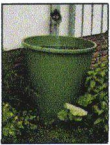
→ Rejets réduits et décalés dans le temps de rétentions décentralisées en cas d'événements extrêmes


Maintenance


→ 2-3 fauchages par an pour les rétentions à ciel ouvert
 → Inspection annuelle de rétentions fermées
 → Degré de pollution non comparable aux bassins d'orage (RÜB)

Utilisations alternatives

→ Vidange complète 1-2 h après l'évènement pluvial




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)


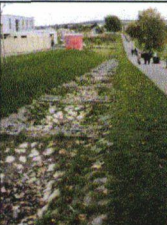
Cadre législatif:

Code Civil (Article 640)


Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main d'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Législation relative à l'eau:

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

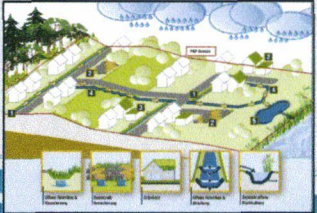
Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface


2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.


Art. 23. Autorisations

1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

f) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Législation relative à l'eau:

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise;
- les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 et
- les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

2) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Législation concernant l'aménagement communal:

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

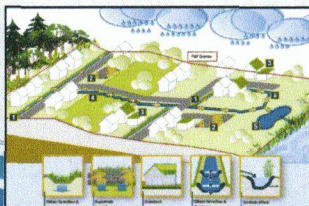
Art. 7. Elaboration du plan d'aménagement général

2) ...

Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré sur base d'une étude préparatoire portant sur l'ensemble du territoire communal et se composant:

...

- de **schémas directeurs** couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» tel que défini à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Législation concernant l'aménagement communal :


Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain


Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan
 L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.
 Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.

Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs

1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Législation concernant l'aménagement communal :


Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain


Art. 34. Cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et du plan d'aménagement particulier «quartier existant»


1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et déterminés par ledit plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

...

5) Dans les plans d'aménagement particulier «quartier existant», les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa 3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.

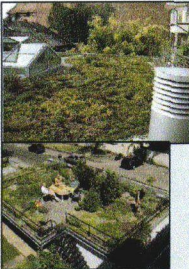




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau



Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Directives européennes:

- Directive 91/271/CEE
relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive 2000/60/CE
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau, DCE)
- Directive 2007/60/CE
relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- « Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe (Blueprint) » (Commission européenne, 14.11.2012)




 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau: rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Mise en œuvre pratique par l'AGE:

„Schémas directeurs“ pour les nouvelles agglomérations (nouveaux quartiers)


Gestion des eaux pluviales des quartiers destinés à être urbanisés partie intégrante
 → **groupement** de plusieurs plans d'aménagement particuliers (PAP) dans le cadre du „schéma directeur“


Les infrastructures (vertes) de gestion des eaux pluviales font partie **des 25%** du PAP devant être cédés **à la commune**.
 → pas de perte de territoire à bâtir, ni rencérissement des terrains à bâtir


Renonciation à une rétention pour eaux pluviales dans les cas suivants

- „Quartiers existants“
- „Nouveaux quartiers“ : **limite inférieure** pour PAP de taille réduite (Bagatellgrenze)

Avant la réalisation de nouveaux quartiers **toutes les infrastructures** (circulation, énergie, eau potable et eaux usées) doivent être **disponibles, y inclus celles liées à la gestion des eaux pluviales**





 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau


**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Mise en œuvre pratique par l'AGE:


Demandes d'autorisation du type „PAP“ selon la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:



 2009-2012: 255
 Moyenne annuelle: 64

Ces chiffres ne concernent pas les demandes pour les projets publics de grande envergure (écoles, maisons relais, maisons de retraite etc) qui sont traités selon les mêmes principes.

Traitement pragmatique des dossiers par l' AGE

- Les bureaux d'études peuvent à tout moment et à chaque phase de planification demander un **RDV de conseil** auprès de l'AGE
- Un représentant des communes concernées est invité d'assister à ces réunions
- **Adaptation des prescriptions** après les premières expériences pratiques
 - Limitation aux „Nouveaux quartiers“
 - **Limite inférieure** pour PAP de taille réduite (Bagatellgrenze)
 - **Groupe**ment de plusieurs PAP


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET À LA GRANDE RÉGION
 Administration de la gestion de l'eau

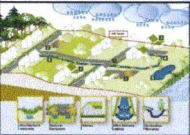

**Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:
 rétention des eaux de pluie (demande du groupe parlementaire déi gréng)**

Prochaines étapes:

21 janvier 2013

Rencontre entre le ministre Jean-Marie Halsdorf et de représentants de l'ALUSEAU, du SYVICOL, des syndicats d'assainissement SIACH, SIDEN, SIDERO, SIDEST, SIVEC et STEP, des membres du groupe de travail „Regenwasserleitfaden“, de l'AGE ainsi que de l'expert allemand Prof. Dr. Dietmar SCHITTHELM du Niersverband (Viersen, DE)

Présentations par l'AGE, l'ALUSEAU et le Prof. Schitt helm


 Révision du „Regenwasserleitfaden“

Groupe de travail présidé par Jean-Paul LICKES, directeur adjoint de l'AGE

Validation du „Regenwasserleitfaden“ révisé par le ministre Jean-Marie Halsdorf et les représentants de l'ALUSEAU, du SYVICOL, des syndicats d'assainissement SIACH, SIDEN, SIDERO, SIDEST, SIVEC et STEP, des membres du groupe de travail „Regenwasserleitfaden“, de l'AGE ainsi que de l'expert allemand Prof. Dr. Dietmar SCHITTHELM du Niersverband (Viersen, DE)